



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°001/2026/246

Réglémentant le démarchage à domicile

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu les pouvoirs de police du Maire

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le code de la consommation ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Fontenay-Saint-Père au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile sur la commune de Fontenay-Saint-Père est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie ;

Toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale, d'une association et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père doit s'identifier auprès des services de la Mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2 :

Un (1) mois avant de commencer la prospection une demande d'autorisation de démarchage devra être déposée auprès des services de la Mairie comprenant :

- Un extrait K-Bis,
- L'objet du démarchage,
- La période du démarchage,
- Les cartes professionnelles des démarcheurs,
- Les justificatifs d'identité des démarcheurs,
- Les numéros de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la commune.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260206-AMP_0782462601-AR



L'identification du démarcheur en mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur la demande de déclaration qui ne cautionnera en rien la légalité de l'objet du démarchage. Il constituera uniquement la preuve de son passage en Mairie. Les déclarations visées seront affichées sur le site internet de la commune de Fontenay-Saint-Père.

Les démarcheurs autorisés par la commune devront être en possession de leur autorisation lors du démarchage

Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Limitation des horaires

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père, le démarchage commercial est **interdit** aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au Vendredi avant 9h, de 12h à 14h et après 19h ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 4 : Quête à domicile et vente de calendriers

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département des Yvelines par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête à domicile.

Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers (quête et vente de calendriers) sont tenus de s'identifier en Mairie.

Article 5 : En l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la voie publique, la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » est en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté. Les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par tout agent de la Gendarmerie ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Fontenay-Saint-Père et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-préfets de Mantes la Jolie

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.

Les sapeurs-Pompiers de Limay

Communauté Urbaine GPS&O

Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,

Le 06/02/2026.

Le Maire,
Thierry JOREL.



Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260206-AMP_0782462601-AR



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage.